



**Arrêté préfectoral du 15 avril 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12386 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12386 relative au défrichement pour l'aménagement d'un lotissement de 4 lots situé allée des Douves sur la commune de Gujan-Mestras (Gironde), reçue complète le 17 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelle CV65) de 6 300 m² préalable à l'aménagement de 4 lots d'habitations individuelles ;

Considérant que le projet prévoit 1 630 m² d'espaces verts et 535 m² de voiries ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 1,5 km des site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et bassin d'arguin » et « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret »,
- à environ 1,7 km des zones naturelles d'intérêt écologiques faunistiques et floristiques « Domaines endigués du delta de la Leyre » et « bassin d'Arcachon »,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- dans une commune soumise à un plan de prévention des risques Incendies de forêts,

Considérant que le projet présente une densité de 6,3 logements à l'hectare ; tant précisé que le projet favorise un étalement urbain et une consommation d'espace dont la conformité au SCoT doit être vérifiée ;

Considérant que le projet prévoit un réseau de noues d'infiltration pour les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisés des espaces collectifs ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides,

Considérant qu'il n'a pas été démontré l'absence de zones humides selon les critères floristiques et faunistiques ;

Considérant que des inventaires ont été réalisés en février 2022, période peu propice pour l'observation des espèces, ne permettant pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels ;

Considérant que le terrain se compose d'un milieu typique du massif des Landes de Gascogne avec notamment un boisement mixte sur landes à Ajoncs d'Europe ; étant précisé que la lande à Ajoncs d'Europe est un milieu favorable à la Fauvette Pitchou, espèce menacée ;

Considérant que les boisements mixtes pourraient être des habitats favorables au Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant mais qu'aucun chêne sénescant n'a été observé ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation sur une aire élargie,

- qu'étant potentiellement en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels ;

Considérant que le porteur de projet présente différentes mesures de réduction :

- un défrichement hors période de reproduction entre octobre et février,
- l'installation de clôtures perméables à la petite faune pour réduire les effets de fragmentation,
- l'intégration d'une trame paysagère et écologique ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement pour l'aménagement d'un lotissement de 4 lots situé allée des Douves sur la commune de Gujan-Mestras (Gironde) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 15 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex